



Rapport soumis au Comité contre la torture dans le cadre de l'examen du quatrième rapport périodique du Maroc

Cas du Sahara Occidental



Structure du rapport

A. Présentation

B. Remarques préliminaires :

- Information brève sur les auteurs du Rapport
- Méthodologie
- Structure
-

C. Introduction contextuelle :

- Remarque sur l'objet du rapport alternatif par les ONG sahraouies :
- Contexte :
- Existence de la torture, et autres traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants :

D. Définition de la torture (Convention contre la torture) :

- i. Mesures de prévention : Interdiction absolue de la torture
(Absence d'exception ou de justification) (Articles 2.2 et 2.3)
- ii. Non refoulement vers un pays où il existe un risque d'être torturé (article 3).
- iii. Incrimination de la torture en droit pénal (article 4)
- iv. Entraide judiciaire entre Etats pour poursuivre des actes de torture
(article 9).
- v. Formation et information des personnels (article 10)
Surveillance des règles et pratiques d'interrogatoire y compris surveillance des lieux de détention (article 11)

Annexes :

I : Tableau de quelques cas de victimes sahraouies de torture et autres traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants. Cas liés au démantèlement du Campement de Gdeim Izic.

II : Diverses listes de détenus politiques (soumis à la torture et autres traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants)

III : Liste des noms de certains responsables dont les noms ont été souvent mentionnés dans les témoignages des victimes de la torture et autres traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants depuis 2004.



Présentation

La torture et autres traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants, est l'une des violations graves qui continuent de se commettre au Sahara Occidental, souvent de manière systématique, et en toute impunité, par les autorités marocaines. La situation est très préoccupante au Sahara Occidental, territoire reconnu par l'ONU comme non autonome, soumis à un processus référendaire onusien depuis 1991, suite à l'acceptation par les deux parties, le Royaume du Maroc et le Front Polisario¹, du Plan de Règlement Pacifique, adopté solennellement par le Conseil de Sécurité dans sa résolution 690 (1991) sur la base des propositions conjointes de l'ONU et l'OUA².

En dépit que la «la torture et autres traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants» ait été bannis, de longue date par les conventions internationales et régionales relatives aux droits de l'Homme³, le royaume de Maroc continue à maintenir l'ambiguïté quant à l'impérieuse nécessité de lutter efficacement contre cette violation grave et ceci en dépit de certaines de dispositions de protection adoptées récemment par le code pénal marocain.

C'est pourquoi, les organisations et associations sahraouies et qui défendent le respect des droits de l'homme au Sahara Occidental, signataires de ce rapport dans le cadre de l'examen du 4ème rapport du royaume du Maroc en application de l'article 19 de la Convention contre la Torture et autres traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants, tenteront de faire la lumière sur les allégations infondées et les distorsions de la réalité contenues dans le rapport du Maroc, d'une part, et d'éclairer le Comité Contre la Torture sur la persistance du phénomène de la torture et autres traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants, aussi bien dans les zones du Sahara Occidental soumises à la domination du Maroc que dans les régions du Maroc où les Sahraouis continuent de subir la pratique de la torture (notamment au sud du Maroc et dans différentes prisons marocains).

Dans cette réponse collective, d'autres violations telles que la privation arbitraire de la vie, les disparitions forcées ou involontaires, les détentions arbitraires et les violations liés au droit de la liberté de réunion seront également abordées du fait que ces graves atteintes sont souvent les couverts de la pratique, à grande échelle, de la torture et autres traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants.

¹ Frente Popular para la Liberación de Saguia El Hamra y Rio de Oro (Polisario) est le Mouvement de Libération National sahraoui créé, le 10 mai 1973, pour combattre la présence coloniale espagnole. A partir du 31 octobre 1975, il continuera la lutte armée contre les troupes mauritanienne (jusqu'en 1979 suite au retrait de celles-ci et la signature des Accords de Paix entre la Mauritanie et le Front Polisario, à Alger en août de 1979) et les troupes des Forces Armées Royales marocaines jusqu'en 1991 (suite à l'adoption du Plan de Paix de l'ONU).

² Depuis le 6 septembre 1991, la Mission des Nations Unies pour le Référendum au Sahara Occidental (MINURSO) est déployée dans le territoire, faute de mandat spécifique sur la question des droits de l'homme, la MINURSO s'est convertie en témoin impuissant des graves violations des droits de l'homme au Sahara Occidental. C'est l'une des rares missions de paix de l'ONU qui n'a pas de compétences en matière des droits de l'homme.

³ C'est le cas notamment de la Déclaration universelle des droits de l'Homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention européenne des droits de l'Homme, la Convention américaine des droits de l'Homme, la Charte africaine des droits de l'Homme, la déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants et les Convention de Genève relatives aux traitements des prisonniers de guerre et des civils durant les conflits.



Contrairement à ce qu'affirme le 4^{ème} rapport du Maroc, aucune ONG sahraouie des droits de l'homme y compris les signataires du présent rapport n'ont été consultés lors de l'élaboration du rapport de l'Etat partie.

Dans le 4^{ème} rapport (paragraphe 5), le Maroc présente « son initiative relative à l'autonomie au Sahara » comme un effort pour concrétiser « son engagement en diffuser et renforcer la culture des droits de l'homme ». En réalité, il s'agit d'une proposition que le Maroc tente d'imposer au peuple sahraoui sans autre possibilités de choix démocratiques prévus dans l'application de la résolution 1514 (XV) sur le droit à l'autodétermination et indépendance aux peuples des territoires non autonomes. A cet égard, il faut signaler que le Front Polisario a également présenté une proposition prise en compte par la communauté internationale et le Conseil de Sécurité qui avait dès 1991 adopté un Plan de Règlement Pacifique. A la différence de la proposition du Maroc, celle du Front Polisario prévoit un Référendum d'autodétermination donnant la possibilité au peuple sahraoui de choisir entre trois options (indépendance, autonomie ou intégration au Maroc).

Les organisations signataires reconnaissent que le présent rapport n'englobe pas tous les aspects autour de la torture et autres traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants ni tous les noms des milliers de personnes touchées par ce phénomène au Sahara Occidental.

B. Remarques préliminaires :

- Information brève sur les auteurs du rapport :

Il s'agit d'importantes organisations des droits de l'homme sahraouies (voir tableau ci-après) qui en partenariat avec le Bureau International pour le Respect des Droits de l'Homme (BIRDHSO) et l'OMCT ont élaboré le présent rapport alternatif sur la torture et autres traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants.

Association	Nature	contact
CODESA	Collectif des Défenseurs Sahraouis des Droits de l'Homme est une association sahraouie des droits de l'homme au Sahara Occidental et au sud du Maroc depuis 2002. Le 17 octobre 2007, les autorités marocaines ont interdit la tenue de son Congrès Constitutif mais le Collectif continue de travailler jusqu'à maintenant sans licence ...	Site: www.codesaso.com Email: collectif.shrd@gmail.com Tel: 00 212 6 61 49 18 79 00 212 6 48 99 77 77
ASVDH	L'Association Sahraoui des Victimes des Graves Violations des Droits de l'Homme a tenu son Congrès Constitutif le, 7 mai 2005, à El Aaiún (Sahara Occident). L'Etat marocain refuse de la reconnaître comme association légitime en dépit	Site: www.asvdh.net Email: ghalia.djimi@gmail.com Tel: 00 212 6 66 05 14 35



	<p>des sentences, en première instance et en appel, lui reconnaissant sa légitimité. L'ASVDH continue de mener ses activités sans licence.</p>	00 212 6 66 74 91 98
BIRDHSO	<p>Le Bureau International pour le respect des droits de l'homme est une ONG à caractère international à but non lucratif et indépendante dans le siège est à Genève (Suisse).</p> <p>Créé, le 16 mars 2002, le BIRDHSO poursuit le travail entamé en 1993 par un groupe de personnes, qui au cours d'une rencontre européenne à Rome, avaient pris la décision de coordonner les actions de défense des droits humains au Sahara Occidental ; cette coordination prit le nom en 2001 de Bureau Européen pour le Respect des Droits de l'Homme au Sahara Occidental puis devant la réalité de son réseau a ajouté le terme international.</p>	<p>Site: www.birdhso.org Email: birdhso@birdhso.org Tél/fax: ++41.22.320.65.50</p>
AFAPREDESA	<p>L'Association des Familles des Prisonniers et Disparus Sahraouis est une ONG de défense des droits de l'homme qui s'occupe principalement des questions liées aux disparitions forcées, détentions arbitraires et torture. Créée en 1989 dans les campements de réfugiés sahraouis, elle est membre observateur de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples. Elle est également membre de la Coalition Internationale Contre les Disparitions Forcées (ICAED).</p>	<p>Site: www.afapredesa.org Email : afapredesa2@yahoo.es Tel/Fax : ++21349921955</p>

- Méthodologie:

Les associations signataires du présent rapport ont adopté une méthodologie de travail basée sur l'étude minutieuse du 4ème rapport du Maroc adressé au Comité Contre la Torture de l'ONU, les réponses et témoignages des Associations et Comités des droits de l'homme sahraouis, les informations recueillies



auprès des victimes et/ou leurs ayants droits et le suivi des cas de torture et autres traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants qui leur ont été soumis par les victimes.

La rédaction de ce rapport s'est appuyée également sur les rapports des organisations internationales des droits humains qui suivent depuis de nombreuses années la question des violations des droits de l'homme au Sahara Occidental, et qui ont exprimé à maintes reprises leurs préoccupations à l'Etat marocain pour la pratique de la torture et autres traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants, à l'encontre des citoyens sahraouis. C'est le cas notamment du Haut Commissariat pour les Droits de l'Homme de l'ONU suite à la visite d'information effectuée en mai 2006, la Mission ad hoc du parlement européen, l'Organisation Mondiale Contre la Torture, Amnesty International, Human Rights Watch, la Fédération International des Droits de l'Homme, Frontline des défenseurs des droits humains, le Centre Robert F.Kennedy pour la Démocratie et les Droits de l'Homme, la Fédération Espagnole des Associations de Défense et de Promotion des Droits de l'Homme, la Fondation France Libertés, le Mouvement contre le Racisme et pour l'Amitié entre les Peuples, le Mouvement Mondial de la Jeunesse Démocrate.

Les organisations signataires du présent rapport ont tenu plusieurs réunions et concertations, aussi bien entre elles qu'avec d'autres parties concernées ou intéressées, notamment avec les comités locaux de défense des droits de l'homme et les victimes elles-mêmes ou leurs ayants droits. Elles ont désigné un Comité de Coordination et de Rédaction (ci après CCR) qui a tenu constamment informé les différentes associations de l'état d'avancement de la préparation du rapport. En dépit du retard de préparation et les contraintes imposées par les difficultés de pouvoir travailler dans des conditions propices, le CCR a pu tenir 7 réunions et a mené des enquêtes sur une centaine de cas (notamment les cas les plus récents- les victimes de torture et autres traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants à Gdeim Izic et à la suite de ce drame qui s'est déroulé le 8 novembre 2011). Afin de faciliter son travail, le CCR a reparti les tâches entre ses membres afin de répondre aux allégations contenues dans le 4^{ème} rapport du Maroc pour la période concernée par l'étude du rapport, et de traiter les aspects juridiques liés à la question sahraouie qui sont d'une importance capitale dans la compréhension de la persistance des graves violations des droits de l'homme. Cependant, seules les personnes qui ont donné leur consentement sont expressément mentionnées dans le présent rapport de crainte de représailles à leur rencontre ou contre leur famille.

C. Introduction contextuelle :

o Remarque sur l'objet du rapport alternatif par les ONG sahraouies :

Le principal objectif du présent rapport alternatif au 4^{ème} rapport du Royaume du Maroc est de mettre la lumière sur la grave situation de la torture et autres traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants perpétrés par les autorités marocaines à l'encontre des citoyens sahraouis.

Ce qui distingue le rapport des organisations sahraouies c'est qu'il aborde exclusivement les cas de torture et autres traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants dont ont été et sont toujours victimes des citoyens sahraouis par différents appareils militaires, policiers ou sécuritaires marocains



pour le seul fait de leur conviction politique quant au droit à l'autodétermination⁴ ou pour leur identité sahraouie. Les citoyens sahraouis tentent de s'opposer, toujours de façon pacifique, au fait accompli quant au futur du territoire, la marginalisation et l'aggravation de leur situation socioéconomique et les graves atteintes des droits de l'homme auxquelles ils sont confrontés au quotidien.

Les autorités marocaines considèrent les citoyens sahraouis résistants comme des « traîtres » et des « ennemis de l'unité territoriale du Royaume » ce qui requiert d'elles les punitions maximales et les pires agissements, les membres des différents appareils se considérant comme les défenseurs de la « patrie ». Ils peuvent ainsi agir en toute impunité.

Les différents rapports émis par les associations sahraouies et les organisations internationales depuis 2005 (période de ce rapport) et les années suivantes démontrent l'utilisation démesurée par l'Etat Marocain de la violence et de la torture, tentant de mettre un terme aux manifestations et différentes formes protestations, toujours pacifiques, liées au droit à l'autodétermination. Ces manifestations ont causé des milliers de victimes sahraouies, torture, viols, violence ayant entraîné dans certains cas la paralysie permanente et des maladies chroniques voire la liquidation physique.

○ Contexte :

Le Sahara occidental a été une colonie espagnole jusqu'en 1975.

Différentes résolutions des Nations Unies ont déclaré le Sahara occidental comme territoire non autonome dans l'attente de sa décolonisation et ce conformément à la résolution 1514 (XV). La résolution 2983 (XXVII) de l'Assemblée générale des Nations Unies, adoptée le 14 décembre 1972, a déclaré "le droit inaliénable de la population du Sahara à l'autodétermination et à l'indépendance". En 1974 Espagne communique à l'ONU sa décision d'effectuer un référendum au Sahara dans les six premiers mois de 1975, et effectue l'élaboration du premier recensement de la population sahraouie.

Le 16 octobre 1975, la C. I. J. (Cour internationale de Justice) rend public un avis qui conclut qu'il n'existe pas de liens de souveraineté du Maroc et la Mauritanie avec le Sahara, recommandant l'application de la résolution 1514 (XV)⁵. Le Front populaire de libération de Saguia el Hamra et Rio de Oro, Front POLISARIO, reconnu par les Nations Unies comme unique et légitime représentant pour assurer l'indépendance, a initié des actions défensives contre l'agression illégitime dont il fut objet de la part du Maroc et de la Mauritanie.

⁴ Le droit à l'autodétermination du peuple sahraoui est aussi reconnu par la communauté internationale que par le Royaume du Maroc et ceux par les multiples résolutions des Nations Unies auxquelles il a souscrit et qu'en vertu des traités et conventions signés et ratifiés par le Maroc, notamment les deux Pactes des droits civils et politiques et des droits économiques, sociaux et culturels.

⁵ Les principales conclusions de l'avis de la Cour de la Haye, avis émis par ailleurs à la demande du Maroc, ont été : (i) qu'au moment où s'est produite la colonisation du territoire à la fin du XIXe siècle, celui-ci n'était terra nullius; (ii) l'inexistence de liens de souveraineté territoriale sur le Sahara occidental de la part du Maroc et de la Mauritanie; et (iii) l'inexistence de liens susceptibles de modifier l'application de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale de l'ONU, en date du 14 décembre 1960, connue comme "Bible de la décolonisation", qui prévoyait l'obligation de transférer tous pouvoirs aux peuples des territoires non autonomes, "sans conditions ni des réserves, conformément à leur volonté et de leurs vœux librement exprimés, et sans distinction de race, de croyance ni couleur, pour leur permettre de jouir de la liberté et l'indépendance absolues".



Le 31 octobre 1975, le Maroc commence d'envahir le territoire du Sahara Occidental avec la dénommée "Marche verte"⁶, et le 14 novembre 1975, sont signés les accords Tripartites⁷ de Madrid entre l'Espagne, le Maroc et la Mauritanie, entraînant le retrait de l'Espagne du territoire, retrait qui se termine le 27 février 1976. Le Maroc et la Mauritanie se répartissent le territoire.

La nuit du 26 au 27 février 1976, et pour combler le vide juridique laissé par le retrait espagnol, la République arabe sahraouie démocratique (R. A. S. D.) est proclamée. État reconnu aujourd'hui par de nombreux pays dont la Mauritanie qui s'est retirée du conflit en 1979, en signant la paix avec le Front POLISARIO en août de la même année.

Les attaques violentes des armées d'occupation, et les massacres parmi la population sahraouie, a contraint une partie du peuple sahraoui à fuir vers l'est, vers le désert, persécutée par l'aviation marocaine qui les a attaqué, en les bombardant avec des armements interdits (bombes au NAPALM et au phosphore blanc,...)

Le Front POLISARIO, reconnu par les Nations Unies comme unique et légitime représentant du peuple sahraoui, a initié des actions défensives contre l'agression illégitime du Maroc et de la Mauritanie, et a organisé le refuge des Sahraouis dans le désert, sur le territoire algérien (Tindouf).

Des résolutions réitérées des Nations Unies ont exigé la fin de l'occupation responsabilisant le Maroc de sa persistance. Ce dernier n'a pas répondu aux appels de l'ONU et a déclenché une guerre sanglante dans le territoire, agissant violemment contre la population civile sahraouie, enlevant et faisant disparaître des civils sahraouis dont on ignore encore aujourd'hui le sort plus de 500 personnes, enterrant vivants des sahraouis dans des fosses communes, jetant des personnes depuis des hélicoptères dans des zones reculées du désert dans le nord du territoire, bombardant la population civile, enfermant dans sinistres bagnes les sahraouis enlevés. Faits qualifiés notamment de génocide, de détentions illégales, de disparitions forcées, de torture et d'assassinats.

En 1991, après 16 ans de guerre, sous les auspices de l'ONU, le Plan de Règlement entre le Maroc et le Front POLISARIO a été signé, créant ainsi la Mission des Nations Unies pour le référendum au Sahara

⁶ Le Roi Hassan II avait annoncé la marche verte en ces termes "Alors que nous reste-t-il à faire, cher peuple? Les portes du Sahara nous sont juridiquement ouvertes, tout le monde a reconnu que le Sahara nous appartient depuis la nuit des temps.", en ajoutant " lorsque nous rencontrerons les Espagnols, nous les saluerons, mais si d'autres se dressent devant toi, chasse cher peuple que ta vaillante armée saura venir en ton aide".

⁷ Selon l'Avis juridique du Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques de l'ONU, M. Hans Corell, a réaffirmé le 29 janvier 2002, à la demande du Conseil de sécurité au sujet de la signature de contrats de prospection pétrolière entre le gouvernement marocain et des sociétés étrangères, "L'Accord de Madrid ne prévoyait pas de transfert de souveraineté sur le territoire ni ne conférait à aucun des signataires le statut de puissance administrante, statut que l'Espagne ne pouvait d'ailleurs unilatéralement transférer", et que "Le transfert des pouvoirs administratifs au Maroc et à la Mauritanie en 1975 n'a pas eu d'incidence sur le statut du Sahara Occidental en tant que territoire non autonome", et en plus que "le Maroc ne figure pas comme puissance administrante du territoire sur la liste des territoires non autonomes de l'ONU".



occidental, MINURSO⁸, fixant la tenue du référendum pour janvier 1992, référendum qui déciderait le futur du Sahara Occidental.

En 1991, et en raison des pressions reçues internationalement, le Maroc a procédé à libération de 322 survivants sahraouis, hommes et femmes qui étaient incarcérés dans les prisons secrètes marocaines pour des périodes allant de 4 à 16 ans, le Maroc ayant toujours exprimé ne rien savoir quant à leur sort⁹.

En janvier 1992, le référendum n'a pas été tenu à cause des objections ultérieures imposées par le Maroc, à l'accord qu'il avait adopté. En 1997, le Maroc et le Front POLISARIO signent les Accords de Houston, qui établissent un accord entre les parties pour appliquer le Plan de Règlement, et octobre 1998 est fixée comme date de la tenue du référendum.

Le Maroc impose de nouvelles barrières et obstacles jusqu'à la suspension du Référendum en 1998, en le retardant pour la fin de 1999, et en le reportant de nouveau sans qu'une date quelconque pour sa tenue soit fixée. En l'an 2000, le Maroc propose un "accord-cadre" qui s'éloigne de la tenue du référendum, et sa proposition est rejetée par les Nations Unies, qui lance un appel aux parties de respecter le Plan de Règlement. L'ONU a réitéré dans différentes résolutions pendant les dernières années le droit inaliénable du peuple sahraoui d'exercer le droit à l'autodétermination.

⁸ La MINURSO est actuellement l'unique mission de paix des Nations Unies dépourvue de compétences en matière des droits. Cependant, il est très révélateur que les personnes responsables de la MINURSO et le Secrétaire Général de l'ONU lui-même réagissent de façon constructive dans certaines circonstances pour tenter de répondre à la situation des droits de l'homme. Il est utile ici de rappeler quelques exemples :

- La désignation par Boutros Ghali, SG de l'ONU, du juriste indépendant Mr. Emanuel ROUCOUNAS qui a fini par présenter sa démission face au manque de coopération de la partie marocaine quant au sort des personnes disparues et sur les détenus politiques.
- Le rôle joué par Mr Francisco Bastagli, représentant spécial du SG au Sahara Occidental, qui a rédigé des rapports périodiques au SG ce qui a abouti par l'envoi, en 2006, d'une mission d'information du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Droits de l'Homme au Sahara Occidental et au Campements des réfugiés sahraouis.
- L'Envoyé personnel Mr. James Baker qui par son insistance, a obligé le Royaume du Maroc à donner une réponse sur les cas des disparitions forcées, en 1999, où il reconnaît que 43 sahraouis ont péri dans des centres de détention secrets. Pour le reste des cas, le Maroc alléguait que la majorité des personnes disparues étaient établis aux campements des réfugiés sahraouis, en Mauritanie ou en Espagne. En décembre 2010, le Maroc finit par reconnaître que ces mêmes personnes sont décédées suites aux dures conditions et tortures auxquelles elles ont été soumises

⁹ (rapport du Conseil Royal Consultatif pour les Droits de l'Homme (CCDH)

Le phénomène des disparitions forcées ou involontaires a concerné plus de 4500 disparus sahraouis dont le sort de plus de 500 personnes est toujours inconnu, en dépit des récentes révélations du Maroc contenu dans le rapport du Conseil Royal Consultatif pour les Droits de l'Homme (CCDH) du Maroc publié, à la fin de Décembre 2010, « sur le suivi de la mise en place des recommandations de l'Instance Equité et Réconciliation, annexe 1: les cas de disparitions forcées », où il est reconnu que plus de 350 sahraouis sont morts, dont 144 personnes qui auraient péri au cours de batailles militaires, sans préciser ni leur identité ni les circonstances exactes des décès et le reste des personnes seraient décédés lors de leur séquestration ou ont été exécutés (115 personnes dans les différentes casernes militaires, dont 14 enfants de 3 mois à 15 ans - en réalité en dénombre 21 enfants dans la liste du CCDH et qui sont inclus comme adulte- et 11 femmes, 43 personnes dans les centres d'Agdez et de Galaat Magouna, dont deux femmes, 23 personnes à El Aaiún, tous ces cas, dans des conditions de souffrance extrême en raison des traitements extrêmes subis comme le reconnu le rapport lui-même et probablement ayant causé la mort, 13 personnes par exécutions suite à une sentence militaire, sans la reproduire, ...).



Depuis la signature du plan de paix (1991) jusqu'à l'heure actuelle, le Maroc, puissance d'occupation, n'a pas cessé de harceler la population sahraouie et de réprimer brutalement toutes les manifestations pacifiques. ,

Actuellement, le territoire non autonome (reconnu comme tel par l'ONU) du Sahara occidental, demeure illégalement occupé par le Royaume du Maroc en contravention de toutes les normes applicables, en violation des droits de l'homme de la population sahraouie, tout en maintenant un état de terreur sur les civils sahraouis.

Des négociations informelles se poursuivent depuis 2008 entre les deux parties au conflit, le Royaume du Maroc et le Front Polisario, sous l'égide des Nations Unies sans que des résultats tangibles aient été atteints dans la mise en application des résolutions de l'ONU sur le Sahara Occidental. Cette impasse fait craindre que les violations des droits de l'homme soient toujours à l'ordre du jour et vont se perpétuer tant qu'une solution n'a pas été trouvée à ce conflit vieux de près de 37 ans.

o **Existence de la torture et autres traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants :**

En dépit du fait que le 4^{ème} rapport sur la mise en application de la Convention contre torture et autres traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants, se réfère principalement aux violations commises depuis 2004, il sera utile de rappeler que ces atteintes sont la continuité d'une politique menée par les autorités marocaines depuis le début du conflit opposant le Front Polisario et le Royaume du Maroc. Partant de là, l'immense majorité de violations des droits de l'homme sont intimement liés au droit à l'autodétermination du peuple sahraoui même si de nombreux cas de victimes ont été enregistrés sans pour autant avoir un lien direct avec les luttes pour l'exercice de ce droit, c'est notamment le cas des bébés, enfants, personnes âgées, femmes et hommes qui ont été visés pour le seul fait d'être sahraouis.

Si certaines pratiques de violations des droits de l'homme ont changé, notamment les disparitions forcées qui aujourd'hui sont souvent des séquestrations de courte période, la torture et autres traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants continuent d'être utilisés avec persistance depuis le 31 octobre 1975¹⁰.

Durant les années 70, 80 et 90 du siècle passé, des milliers de citoyens sahraouis ont fait l'objet de disparitions forcées et des détentions arbitraires. Tous ont été soumis aux pires supplices et différentes méthodes de torture et autres traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants dans différents centres et lieux de détention, souvent clandestins. Des lieux de sinistre mémoire ont été aménagés à cet effet, c'est notamment le cas entre autres de : Kalaat Magouna, Agdez, Skoura, Rich, Derb Moulay Cherif, PC. CMI (notamment ceux de El Aaiún et Dakhla), Kenitra, Agadir, ainsi que de nombreuses commissariats de police, des brigades de la gendarmerie et des casernes militaires (notamment ceux de Smara, Dakhla, El Aaiún, Boujdour, Tan Tan, Goulimine, Zak, Agadir, Sidi Ifni, Bouzakarín, Marrakech...).

¹⁰ Date du début de l'invasion marocaine au Sahara Occidental.



Ces pratiques ont été exécutées comme punition à l'encontre de citoyens sahraouis accusés pour leur engagement ou leur sympathie supposés avec le Front Polisario, dans l'objectif de semer la peur et la terreur au sein de la population sahraouie afin qu'elle ne puisse pas revendiquer son droit à l'autodétermination.

C'est dans ce contexte que s'est développée la pratique, toujours persistante, de la torture et autres traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants par différents corps et appareils de la sécurité et de l'armée¹¹.

Durant les années 90 et suite à l'apparition des mouvements sahraouis des droits de l'homme, les défenseurs de ces droits ont concentré leur action sur la pratique de la disparition forcée qui constitue une pratique aussi cruelle qu'inhumaine et ne constitue pas seulement une privation arbitraire de la liberté mais porte également atteinte à l'intégrité personnelle, la sécurité et la vie même de la victime qui se trouve dans un état de total absence de protection sans procès régulier.

Après la publication de nombreux rapports et communications dénonçant les exactions et violations graves perpétrées par les forces marocaines à l'encontre de la population sahraouie aussi par les organisations sahraouies, marocaines et internationales des droits de l'homme, les autorités marocaines ont procédé à la libération de partie des personnes disparues.¹²

La torture et autres traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants continuent d'être largement pratiqués, prenant les méthodes systématiques notamment lors des vagues arrestations qui surviennent lors des manifestations ou protestations pacifiques. C'est le cas notamment, de toutes les personnes arrêtées suite au démantèlement violent du campement de Gdeim Izic, le 8 novembre 2010 ou les détentions arbitraires survenues suite aux récents événements sanglants à Dakhla (au Sud du Sahara Occidental), le 25 septembre 2011.

La disparition forcée n'est plus appliquée de manière systématique, comme c'était le cas durant les années 70, 80 et 90, il est constaté que certaines pratiques démontrent sa continuité, notamment les séquestrations temporaires (quelques heures ou jours) voire la disparition pour une longue période¹³.

La torture et autres traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants visent spécialement les défenseurs et activistes des droits de l'homme mais touche également l'ensemble de la population et tout

¹¹ Selon les estimations recueillies par l'AFAPREDESA, par différentes sources, plus de 250 000 effectifs militaires et policiers sont stationnés au Sahara Occidental dont plus de 140 000 soldats des FAR (Forces Armées Royales), 35 500 éléments des forces auxiliaires dont 6000 des CMI (Compagnies Mobiles d'Intervention), 20 000 gendarmes, 17 000 policiers, 15 000 agents ou fonctionnaires du Ministère de l'intérieur (Police et forces auxiliaires exceptées), 3 000 éléments du Groupe Urbain de Sécurité qui en dépit de sa dissolution continue d'opérer sous la couverture de la Police et les CMI ainsi que des milliers d'agents des différents services secrets (DST- Département de Sécurité Territoriale, DAGD, ...RG-Renseignements Généraux...)

¹² Pour la seule année de 1991, 322 personnes ont été relâchées après une disparition de 4 à 16 années.

¹³ Cas de la disparition de 15 jeunes en décembre 2005, suite à leur interpellation par des éléments de la gendarmerie et la marine marocaine ou le cas récent du jeune Abba Najem Lehbib Rgueibi, enlevé le 07 décembre 2010 par des éléments des services secrets habillés en civils à Smara (ville sainte du Sahara Occidental). Son cadavre défiguré aurait été retrouvé par les autorités marocaines qui tentent actuellement d'obliger la maman du défunt d'enterrer le corps sans procéder à une autopsie pour éclaircir sur les circonstances du décès (information recueillie auprès de la famille de Abba Najem le 25 octobre 2011).



particulièrement les personnes qui osent manifester leur appui déclaré au droit de l'autodétermination, le respect des droits de l'homme, la lutte contre l'impunité¹⁴.

Méthodes de torture et autres traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants:

Les différents appareils sécuritaires marocains ont adopté différentes méthodes de tortures et autres traitements cruels, inhumains et dégradants à l'encontre des civils sahraouis ; elles sont encore pratiquées aujourd'hui :

- La torture physique : introduction de bâtons dans l'anus; coups à un rythme progressif sur tout le corps et sur la plante des pieds, appliqués avec des matraques en caoutchouc ou des matraques; suspendre le détenu dans une barre de fer, les mains et les pieds ligotés dans différentes positions : Avion, Poulet Roti liées derrière les genoux; avec un chiffon sale introduit dans la bouche leur applique avec une forte jet d'eau à l'acide jusqu'à la perte de conscience de la victime ; brûlures par des produit inflammable; brûlures de cigarettes sur tout le corps et, surtout, dans les zones les plus sensibles; application de courant électrique dans les organes génitaux; immersion de la tête jusqu'à l'asphyxie dans une petite piscine remplie d'eau à l'acide, et d'excréments, urine, ou des produits chimiques comme lessive; bains d'eau glacée; coups de poing et gifles surtout à la tête, le visage et les génitaux; ingestion d'excréments à la force; introduction de la tête d'une bourse de tissu sale jusqu'à l'asphyxie partielle; maintenir les victimes nues pendant plusieurs jours dans les cellules, obliger la victime à rester debout sur un seul pied et nue pendant des heures; frapper la tête de la victime violemment contre le mur; viols sexuels.

- La torture psychologique : insulte, uriner sur la personne, menaces d'exécution au moyen d'arme à feu; isolement prolongé dans des cachots; privation de sommeil; menaces de viols sexuels à l'encontre de la personne ou des membres de sa famille, viol d'un parent devant la victime, viols sexuels.

Ces pratiques sont souvent exécutées par différents agents publics (notamment Police, Police Judiciaire, Gendarmerie, Différents services secrets) depuis la détention jusqu'à la présentation devant le procureur général. La torture et autres traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants se poursuivent tout le long de la garde à vue qui est systématiquement prolongée pour les Sahraouis.

Les lieux où se pratiquent la torture et les autres traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants sont les commissariats, casernes et lieux de détentions secrets. inhumains ou dégradants est exercée dans les fourgonnettes de la police ou voiture des services secrets.

En plus, les détenus politiques sahraouis subissent d'autres pratiques de torture et autres traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants dont :

- Eloignement à des centaines de Km du lieu de la résidence habituelle.

¹⁴ La population civile est encore plus vulnérable, tout indique qu'une fois la personne visée à une certaine reconnaissance au niveau internationale, les autorités hésitent dans la pratique de la torture, sans que pour autant ce soit une véritable garantie contre la torture et autres traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants.



- Isolement dans des cachots individuels.
- Perquisition constante.
- Privation de la visite directe (les détenus sont maintenus une certaine distance des parents et souvent ils échangent à travers une grille).
- Refus de réception de la part de l'administration des plaintes des détenus.
- Surcharge dans des cellules réduites et souvent avec les prisonniers de droits communs. Ces derniers sont encouragés à agresser les détenus sahraouis par l'administration pénitentiaire.
- Traitements discriminatoires envers les détenus sahraouis (en comparaison avec les prisonniers de droits communs marocains).
- Manque d'eau et d'hygiène (plus accentuée dans la prison noire à El Aaiún/Sahara Occidental).
- Sous-alimentation, manque d'aération et de sortie dans la cour.
- Manque de soins, de médicaments et du suivi médical.
- Interdiction de poursuivre des études dans certains cas.
- Frais d'alimentation et de médicaments payés par les familles durant toute la période de la détention.

En dépit du fait que le Royaume du Maroc ait signé et ratifié la Convention Contre la Torture, ait retiré la réserve sur l'article 22 de la Convention Contre la Torture et ait également adopté des lois qui devraient contribuer à la protection de toutes les personnes contre la torture et autres traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants, force est de constater que ces dispositions ne sont pas encore traduites en mesures efficaces pour l'éradication effective de la torture et des autres traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradant, et la lutte contre l'impunité dont jouissent les auteurs des ses violations graves des droits de l'homme.

De nombreux auteurs de torture et autres traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants continuent d'exercer des hautes responsabilités dans la hiérarchie de l'Etat marocain et ce malgré le fait que leurs noms aient été cités dans plusieurs témoignages de victimes, que des plaintes aient été déposées auprès du procureur général et que d'autres soient actuellement ouvertes par les tribunaux d'Espagne et de France.

Rares sont les cas de responsables de tortures et autres traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants qui aient comparu devant les tribunaux marocains pour répondre de leurs actes devant la justice. Au Sahara Occidental, seuls deux policiers ont été poursuivis pour tortures et mauvais traitements ayant conduit à la mort de Hamdi Lembarki, le 30 octobre 2005. Les deux policiers ont été libérés après deux années de détention suite à la sentence d'appel qui les a acquittés après qu'ils aient été condamnés en première instance à dix années de prison ferme.

De même, aucune enquête n'a pas été ouverte suite aux très nombreuses plaintes déposées auprès du parquet qui se contente de classer les affaires faute de preuves et sans ordonner aucune expertise médicale au profit des victimes. Ce qui renforce d'avantage l'impunité des responsables de la torture et autres traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants.



- **Définition de la torture (Convention contre la torture)**

Comme indiqué dans le 4^{ème} rapport du Maroc, le législateur marocain a bien pris en considération la définition de la torture telle qu'elle contenue dans la Convention contre la Torture (article 231-1 du Code pénal modifié par la loi n° 43.04 du 14/02/2006). Sa portée est même élargie, puisqu'elle concerne les actes commis par n'importe quelle personne et pas seulement les actes infligés par un agent de la fonction publique ou toute personne agissant à titre officielle ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. Cependant, les juges, en ce qui concerne le cas des Sahraouis, agissent comme si cette loi n'existait pas. Il suffit de rappeler que les centaines de plaintes adressées au parquet général ont été classées l'une après l'autre sans aucune suite, en raison, dit-on, de manque d'éléments de preuves.

- **Mesures de prévention (article 2.1):**

Le Sahara Occidental étant un territoire non autonome avec un statut juridique spécifique et distinct du Maroc¹⁵, les autorités marocaines sont tenues d'appliquer le principe d'extraterritorialité des Conventions et traités internationaux auxquels elles ont souscrit. C'est aussi vrai pour la Convention contre la Torture et en particulier l'article 2 qui prévoit la prise de mesures efficaces pour empêcher les actes de torture. Cependant, c'est le contraire qui se produit puisqu'on constate un durcissement quant aux mesures répressives entreprises par les autorités marocaines. En effet, les détentions se font le plus souvent sans mandat d'arrêt et concernent des personnes soupçonnées d'avoir exercé leur droit de manifester pacifiquement revendiquant la tenue du Referendum d'autodétermination, le respect des droits de l'homme ou l'amélioration de leur condition socioéconomiques. La torture et autres traitements ou peines, inhumains ou dégradants est fréquemment utilisée lors la garde à vue dans les locaux de la Police Judiciaire et la Gendarmerie. D'autant plus qu'aussi bien les avocats et les familles (celles-ci souvent sont averties par des tierce personne) n'ont accès aux détenus que plusieurs jours voire des semaines après leur incarcération. Souvent les autorités marocaines nient l'existence des détenus ce qui démontrent que la pratique de la détention secrète ou illégale est encore assez fréquente¹⁶. En plus, la loi marocaine prévoit que les visites de l'avocat à son client s'effectuent sous la supervision et la surveillance d'un officier de la police judiciaire lors de la prolongation de garde à vue et non le contraire comme il est dit dans le rapport du Maroc. L'avocat n'ayant pas de prorogatifs de surveiller le comportement des agents de la police judiciaire vis-à-vis des personnes placées en garde à vue.

Selon le rapport du Maroc, les agents de la police judiciaire sont tenus d'avertir la famille des personnes placées en garde à vue sans que la loi ait précisée le moyen de notification et le mot famille n'est pas précisé par loi, s'agit t-il de n'importe quel membre de la famille (qui au Sahara Occidental a un sens assez large) ou des membres bien précis : conjoint, enfants, père, mère, frère et sœur. Souvent, le registre spécial mis en place suite aux recommandations du CAT, contient une simple formule laconique « famille avertie » sans préciser la personne exacte qui a été contacté et par quel moyen.

¹⁵ Au regard du Droit International, l'Espagne continue de figurer en tant que puissance administrante de jure du territoire tant que le peuple sahraoui n'ait pas exercé pleinement son droit à l'autodétermination et indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée Générale de l'ONU et autres résolutions pertinentes du Conseil de Sécurité.

¹⁶ C'est notamment le cas des centaines de personnes arrêtés suite au démantèlement violent du campement de protestation pacifique de Gdeim Izic, à partir du 8 novembre 2010 et les mois suivants.



Il existe de nombreux cas où la Police Judiciaire affirme avoir pris contact avec un parent précis alors que celui-ci se trouvait en dehors du territoire du Sahara Occidental et du territoire marocain. C'est le cas, par exemple, du dossier de Haddi El Kainan où le procès verbal assure que sa sœur avait été averti alors qu'elle se trouvait en Mauritanie et n'a pu rentrer que quelques jours avant le procès. Au moment du procès, la défense avait présenté le passeport de la sœur de Haddi El Kainan au tribunal pour prouver qu'elle se trouvait en Mauritanie au moment de l'enlèvement de son frère et qu'aucun membre de sa famille n'avait été averti, ce qui a permis aux autorités judiciaires de le maintenir en détention secrète durant plus de six mois. Malgré cette preuve irréfutable, le tribunal ne l'a pas pris en considération et n'a pris aucune mesure pour poursuivre les agents de la Police Judiciaire qui ont délibérément enfreint la loi.

Bien que le législateur marocain ait adopté des lois qui punissent la torture quelque soit la personne qui l'ait commise, les autorités marocaines encouragent des civils marocains à attaquer les Sahraouis. Attaques souvent accompagnés de tortures et de mauvais traitements à l'encontre la population civile sahraouie et destruction ou saccage de leurs biens¹⁷. Dans toutes ces attaques, aucun marocain n'a été poursuivi par les tribunaux, bénéficiant ainsi de l'impunité totale au même titre que les agents de la fonction publique.

D'autre part et une fois la torture aient infligée et que les victimes ou leurs avocats demandent une expertise médicale, cette dernière leur est systématiquement refusée par le procureur du roi qui évoque la plus part de temps le manque d'éléments de preuve en dépit des traces encore évidentes sur les corps de victimes. La torture ne laisse pas toujours de traces évidentes : torture psychologique ou viols.

Il est utile, de souligner les graves violations de la loi marocaine par les dispositions prises en ce qui concerne les détenus politiques sahraouis. La plus grave consiste dans la falsification de la date de détention (à une date postérieure) pour s'assurer la conformité avec des dispositions relatives à la garde à vue.

Les détenus sont souvent contraint d'inclure dans leurs aveux les noms des membres des associations (c'est le cas notamment des membre de CODESA et de l'ASVDH en mai 2005) pour pouvoir justifier leur poursuite et leur détention arbitraire, souvent accompagné de torture et autre traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants.

Dans le 4^{ème} rapport du Maroc, il est souligné que : « ... des visites hebdomadaires soient effectuées par le ministère public dans les postes de police pour vérifier que les détentions et les conditions sont conformes à la loi, et que des visites soient effectuées périodiquement par les juges chargés de suivre la situation des personnes détenues. » (par. 27). Cependant sur le terrain, le ministre public n'a jamais jugé nécessaire d'ouvrir une quelconque investigation devant les nombreuses plaintes qui lui ont été soumises par les victimes de torture et autres traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants. Ainsi aucune mesure n'a été prise concernant les détenus politiques. C'est le cas, à titre d'exemple, de Sidi Mohamed Alouat et Houssein Lidri, ayant déposé une plainte pour torture auprès du procureur du roi suite à leur détention arbitraire en mai 2005. Aucune suite n'a été donnée à leur requête par la justice marocaine. La loi marocaine prévoit (article 45 du code pénal marocain) des visites du procureur du roi aux centres de détentions lors de la garde à vue, il est mentionné qu'il s'occupe de surveiller la non pratique de la torture et autres traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants.

¹⁷ Attaques le 8 novembre 2011 et les jours suivants à El Aaiún. Attaques en février 2011, à Dakhla. Attaques le 25 septembre 2011 et les jours suivants.



Cependant, deux détenus politiques sahraouis Lidri Houssein et Brahim Noumria, ont été enlevé le 20 juillet 2005 du commissariat de la police judiciaire à El Aaiún où ils étaient incarcérés vers la caserne des Compagnies Mobiles d'Intervention dans la même ville. Durant trois jours, ils ont été soumis, les yeux bandés et les mains ligotés, à des multiples méthodes de torture et mauvais traitements dans l'objectif de leur tirer des aveux. Lorsqu'ils ont présenté une plainte au procureur du roi, ce dernier n'a pas ordonné l'ouverture d'une investigation et aucune mesure n'a été prise à l'encontre des responsables de la torture.

Deux autres détenus politiques sahraouis Dahha Rahmouni et Brahim Sabbar ont été détenus par le Divisionnaire de la police Ichi Abou El Hassan qui les a remis à la police judiciaire qui les a torturés dans ses locaux, les yeux bandés et les mains ligotés. Durant deux jours, ils ont été maintenus nus et constamment frappés par des matraques et des coups de poing par les gardiens qui les traitaient de traîtres et ennemis de la patrie, en les insultant et les menaçant des pires supplices. Lorsqu'ils sont sortis de leur détention illégale sans jugement, ils ont déposé une plainte au Ministre de la Justice marocaine qui a classé l'affaire et ne lui a donné aucune suite.

Le 28 mai 2005, un autre Sahraoui, Salek Saidi a été brûlé vif avec un produit inflammable dans les locaux de la police judiciaire lorsqu'elle procédait à son interrogatoire. Sauvé d'une mort certaine, il doit sa survie à ce que les policiers ont fini par éteindre le feu. Il a été amené à l'hôpital où il a reçu les premiers soins avant d'être envoyé chez lui. La plainte déposée par la famille, le 30 mai 2005, auprès du ministère public pour torture et tentative de meurtre n'a pas eu de suite et le dossier a été classé.

Plus récemment, un autre citoyen sahraoui Daoudi Brahim, détenu le 8 novembre 2010, au campement de Gdeim Izic où moment de son démantèlement violent par les forces marocaines a été incarcéré dans les locaux de la brigade de la gendarmerie marocaine à El Aaiún, où il aurait été torturé, selon des témoins¹⁸ oculaires. Devant la détérioration de sa situation, il a été amené à l'hôpital militaire à El Aaiún où il aurait trouvé la mort à cause de la négligence avec laquelle il a été traité et de la torture qui lui a été infligée.

Selon les informations recueillis auprès de plusieurs familles, tous les détenus dans le cadre des événements qui ont secoué la ville de Dakhla, à partir du 25 septembre 2011, ont été soumis à la torture et autres traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants. La disposition des visites hebdomadaires du ministère public n'a pas évité de tels actes. C'est le cas, entre autres, de Mahjoud Oulad Cheikh, Manolo Mohamed, Traiyeh Kamal, Aziz Baray et Sidati Dleimi.

Les plaintes de centaines de victimes de torture et autres traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants ont été enregistrées. Les plaintes sont restées lettres mortes et aucune mesure n'a été prise par la justice marocaine à l'encontre des responsables de tels actes. Au Sahara Occidental, ce genre de visites ne se produit que rarement et ont pour principal objectif de doter les centres de détentions de moyens matériels au profit de l'administration pénitentiaire, comme l'élargissement de certains des locaux de détentions suite à ces visites pour accueillir un nombre de détenus toujours en croissance.

¹⁸ Il s'agit de deux témoins qui étaient également détenus avec lui (en total, il avait 87 détenus au moment des faits). Ces témoins veulent garder l'anonymat de crainte de représailles sur eux mêmes ou leur famille.



**i. Interdiction absolue de la torture (absence d'exception ou de justification)
(Articles 2.2 et 2.3).**

Les autorités marocaines continuent d'agir au Sahara Occidental comme s'il existait une circonstance d'exception du fait du conflit qui l'oppose au Front Polisario concernant l'avenir du territoire, et ce en dépit du règlement pacifique accepté par les deux parties. Les autorités marocaines s'attaquent aux sahraouis soupçonnés de soutenir l'indépendance du Sahara Occidental mais également à ceux qui réclament le droit de profiter des richesses de leur pays. Le roi Mohamed VI, lui-même a annoncé, dans son discours prononcé du 6 Novembre 2009, la chasse à tous ceux qui se considèrent Sahraouis, ce qui constitue une violation flagrante des conventions et traités internationaux sur les droits de l'homme auxquels le royaume du Maroc a souscrit. Mohamed VI avait souligné dans ce discours: "Nous affirmons qu'il n'y a plus de place pour l'ambiguïté et la duplicité: ou le citoyen est marocain, ou il ne l'est pas. Fini le temps du double jeu et de la dérobade. L'heure est à la clarté et au devoir assumé. Ou on est patriote ou on est traître. Il n'y a pas de juste milieu entre le patriotisme et la trahison. On ne peut jouir des droits de la citoyenneté, et les renier à la fois en complotant avec les ennemis de la patrie." Dans le même discours, le monarque alaouite a appelé les instances nationales à agir avec fermeté contre tous ceux qui ne se considèrent pas comme des patriotes (en allusion aux Sahraouis qui revendiquent le droit à l'autodétermination).

ii. Non refoulement vers un pays où il existe un risque d'être torturé (article 3).

Les organisations signataires ne disposent pas de tous éléments d'appréciation quant aux refoulements, expulsions et extraditions effectués par le Maroc du territoire marocain. Cependant, nous sommes en mesure d'exprimer notre profonde préoccupation quant à l'expulsion de quelques citoyens sahraouis en dehors du territoire occupés du Sahara Occidental en direction de la Mauritanie¹⁹ Ainsi que les dizaines de subsahariens, expulsés à l'est du mur érigé par le Maroc durant la période d'étude de ce rapport. Le fait même de les abandonner en plein désert constitue une grave atteinte à la dignité humaine qui est une atteinte au droit à la vie. Ceux qui ont survécu, ont été accueillis et assistés par les autorités de la République Sahraouie avant d'être rapatriés vers leurs pays d'origine avec le concours des agences de l'ONU.

iii. Incrimination de la torture en droit pénal (article 4) :

La loi marocaine considère comme un crime la torture et autres traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants. C'est ce que contiennent les articles : 231-2, 231-3, 231-4, 231-5, 231-6, 231 -7 et -8 231. La peine capitale peut être prononcée dans les cas de torture infligée aux les catégories suivantes : mineurs, femmes enceintes, personnes âgées ou si la torture est accompagnée de viol. Cependant, ces articles n'ont jamais été appliqués concernant la plus part des cas de victimes sahraouies. L'impunité est-elle la seule loi qui prédomine ? De plus, la loi fixe la limite de la prescription des délits et crimes liés à la torture de deux à vingt ans selon les cas. La loi ne prévoit pas la non prescription des

¹⁹ Cas de Mami Amar Salem, expulsé vers la frontière avec la Mauritanie, en 2006, après avoir été torturé et que ses documents de voyage aient été séquestrés. Durant plusieurs jours, il ne pouvait ni entrer en Mauritanie ni retourner chez lui. Il a pu survivre grâce à la solidarité des rares voyageurs qui passaient la frontière. Un cas plus récent a été signalé : le cas du jeune Aliyen Mohamed Salem aussi expulsé dans la même zone, en octobre 2011.



crimes de torture dans le cas où ils sont commis de manière systématique et récurrente comme dans la situation au Sahara Occidental.

iv. **Entraide judiciaire entre Etats pour poursuivre des actes de torture (art. 9).**

En septembre 2006, des familles de disparus sahraouis et des organisations des droits de l'homme²⁰ ont déposé une plainte contre plusieurs hauts responsables militaires et civils pour génocide et torture commis à l'encontre du peuple sahraoui. La plainte a été jugée recevable par le juge Baltasar Garzon qui a ouvert une enquête préliminaire, en octobre 2007, enquête qui se poursuit actuellement sous la direction du juge Pablo Ruz. De nombreux témoins ou victimes ont déjà comparu devant le juge, d'autres vont suivre. Le Juge a également instruit une commission rogatoire au Maroc. Jusqu'à aujourd'hui les autorités marocaines ne montrent aucune coopération et entraide judiciaire avec la justice espagnole pour faire avancer l'enquête engagée. Ce qui est en violation flagrante avec les dispositions de l'article 9 de la Convention Contre la Torture qui disent « les Etats parties s'accordent l'entraide judiciaire la plus large possible dans toute procédure pénale relative aux infractions visées à l'article 4, y compris en ce qui concerne la communication de tous les éléments de preuve dont ils disposent et qui sont nécessaires aux fins de la procédure. »

v. **Formation et information des personnels (article 10)**

Il est clair que si le personnel civil et militaire avait été formé dans le domaine des droits de l'homme comme l'affirme le 4^{ème} rapport du Maroc, le comportement du personnel aussi bien civil que militaire pourrait être en conformité avec les dispositions contenues dans la Convention Contre la Torture. Ce qui n'est pas le cas. C'est vrai pour les fonctionnaires et les juges chargés d'assurer la justice ainsi que le personnel médical qui reçoivent des ordres stricts de ne pas assister les victimes.

Ainsi de nombreuses personnes blessées se sont vues refuser des soins, la délivrance d'un certificat médical, se sont même vues enlevées par des éléments de la police ou de la gendarmerie alors qu'elles étaient venues se faire soigner dans les hôpitaux. C'est le cas, d'Aminatou Haidar, Présidente du CODESA, elle a été enlevée le 17 juin 2005 de l'hôpital Ben Mehdi alors qu'elle était gravement blessée suite à l'agression qu'elle venait de subir de la part d'agents de la police pour sa participation à une manifestation pacifique commémorative du soulèvement de Zemla et de la journée du disparu sahraoui. C'est également le cas de toutes les personnes blessées lors de la répression de multiples manifestations qui ont lieu depuis l'avènement de l'Intifada pacifique pour l'indépendance (21 mai 2005)²¹.

²⁰ L'ASSOCIATION DES FAMILLES DES PRISONNIERS ET DISAPARUS SAHRAOUI (AFAPREDESA), LA FEDERATION ETATIQUE DES INSTITUTIONS SOLIDAIRES AVEC LE PEUPLE SAHRAOUI (FEDISSAH), LA COORDINATION ETATIQUE DES ASSOCIATIONS SOLIDAIRES AVEC LE PEUPLE SAHRAOUI (CEAS- Sahara) ET L'ASSOCIATION DES DROITS DE L'HOMME D'ESPAGNE (APDHE).

²¹ Pour le seul cas de Gdeim Izic (8 novembre 2010 et les jours suivants), nous avons pu dénombrer au moins une centaine de personnes blessés (dont certaines graves) qui n'ont pas pu se rendre aux centres de santé de crainte d'être interpellé et poursuivi par les tribunaux marocains. La plus part du temps, les victimes ont recours à la médecine traditionnelle pour alléger leur souffrance. Leurs noms ne seront pas mentionnés dans le présent rapport de crainte de représailles.



Les victimes de sévices et torture n'ont pas non plus droit de se faire soigner dans les centres et hôpitaux publics²².

Il est à noter que la plus part du temps le personnel envoyé au Sahara Occidental n'a ni le niveau intellectuel ni la formation suffisante pour exercer dans le domaine de la justice. Tout indique que le personnel civil et militaire reçoit des instructions pour réprimer et torturer tout sahraoui qui ose s'opposer aux thèses marocaines sur le Sahara Occidental. Le personnel médical, également peu compétent, reçoit des instructions pour refuser les soins aux victimes.

vi. **Surveillance des règles et pratiques d'interrogatoire y compris surveillance des lieux de détention (article 11).**

Le 4^{ème} rapport du Maroc assure qu'« en droit marocain, diverses garanties juridiques et judiciaires sont données, en particulier s'agissant de la possibilité de contacter immédiatement un avocat, un médecin et un membre de la famille » (par. 97). Cette mesure est à même d'assurer aux personnes détenues un traitement humain et une protection contre tout dommage corporel quel que soit le lieu de la détention. Le mot « immédiatement » est bien entendu exagéré puisque l'avocat ne peut avoir accès à son client que lors de la prolongation de la garde à vue et très souvent c'est la première phase de la garde à vue qui est mise à profit pour infliger le maximum de torture et autres traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants. De plus et une fois que l'avocat a pu visiter son client et que ce dernier s'est plaint auprès de lui des sévices et mauvais traitements, l'avocat formalise une plainte pour torture et autres traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants. Le ministère public classe systématiquement les plaintes alléguant le manque d'éléments de preuve²³ même lorsque des traces de torture sont encore très visibles sur le corps de la victime.

Quant aux visites du médecin, elles s'effectuent seulement dans la première phase de la garde et concernent exclusivement les personnes dont l'état de santé s'est dégradé la plupart du temps à cause de torture et autres traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants. Une fois, la personne examinée et réanimée, le médecin s'en va laissant le détenu aux mains de ses tortionnaires sans délivrer un certificat médical de crainte de représailles ou par sympathie avec les agresseurs qui sont en train de punir les ennemis de la patrie.

Quant à la communication avec la famille, il est clair que tant qu'une notification par écrit n'est pas garantie indépendamment des autres moyens de communications orales ou par téléphone et que la personne détenue ne peut pas communiquer directement avec sa famille par téléphone, on sera encore loin d'une mesure effective pour rassurer la famille sur le sort de son parent détenu. L'ambiguïté actuelle donne lieu à plusieurs interprétations de la part de la famille et des avocats quant au sort de la personne détenue.

²² Pour la seule année 2010, l'AFAPREDESA accueilli 7 personnes qui ont besoin de soin médicaux et ont été assisté dans les hôpitaux et centres de santé dans les campements des réfugiés sahraouis en Algérie. Leurs noms ne seront pas mentionnés dans le présent rapport de crainte de représailles.

²³ Aux yeux du procureur du roi, seuls les déclarations d'autres témoins, un certificat médical ou les aveux du détenu sont d'éléments de preuves pour ouvrir une enquête. Les traces de torture sont systématiquement écartées.



La création d'une Direction Générale des Prisons, une administration gouvernementale marocaine, en remplacement d'une direction du ministère de la justice, n'est pas une institution indépendante et crédible. D'autant plus que celui qui la préside Mr Hafed Benhachem est tristement célèbre pour son implication dans de nombreuses et graves violations des droits de l'homme par le passé aussi bien au Maroc qu'au Sahara Occidental. Par cette désignation, les autorités veulent adresser un message aux prisonniers qu'elles vont continuer d'agir durement. Par ailleurs, de nombreux détenus, notamment politiques, sont terrorisés par le seul fait d'entendre son nom.

Depuis, le début du conflit au Sahara Occidental, rares ont été les visites de surveillance par des organismes indépendants nationaux et internationaux. Ainsi on dénombre quelques visites effectuées par le Comité International de la Croix Rouge (CICR) durant les années 80 et au début des années 90 (cas de quelques prisonniers de guerre sahraouis aux mains du Maroc et la visite au groupe de Keltoum El Ouanat). En tout cas, aucune organisation des droits de l'homme, qu'elle soit sahraouie, marocaine ou internationale a visité les lieux des détentions où sont incarcérés les Sahraouis.

vii. Obligation d'enquêter en cas d'allégation de torture (article 12)

Depuis le début du conflit, les autorités marocaines ont maintenu le principe d'impunité comme règle aussi bien dans les cas de crimes de guerre, crimes contre l'humanité et génocide. Cela en dépit de la reconnaissance officielle²⁴ de graves violations des droits de l'homme telles que les disparitions, les détentions arbitraires et la torture dont ont été victimes des milliers d'enfants, femmes et hommes du Sahara Occidental.

Durant toute cette période, rares ont été les cas de torture portés devant les tribunaux²⁵. Malgré la gravité de certains cas (homicide causé par la torture), les responsables se sont vus condamnés au plus à 2 années de prison dans le cas de Hamdi Lembarki voire d'acquittement dans le cas de Chouihi Soulaïman.

De façon générale, les plaintes restent sans suivi et aucune procédure n'est engagée par la justice en dépit des traces encore visibles sur les victimes. Toutes les demandes d'expertise médicale sollicitées aussi bien par les avocats que par les familles des victimes de torture et autres traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants sont également réfutées par le ministère public.

Les victimes de torture et autres traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants ne peuvent d'ailleurs voir leurs avocats ou leurs familles qu'après la prolongation de la garde à vue. Quant à la visite du médecin, elle ne s'effectue que sur demande des autorités judiciaires qui ne font appel à lui que lorsqu'elles veulent réanimer une personne qui suite à la torture aurait perdu conscience...

Au Sahara Occidental, il n'existe pas non plus d'organe public indépendant qui puisse mener des enquêtes « équitables et impartiales ».

²⁴ Instance Equité et Réconciliation, Conseil Consultatif Royal des Droits de l'Homme et les autorités publiques y compris le roi.

²⁵ Seul deux cas de torture ayant entraîné le décès ont porté devant les tribunaux : cas Hamdi Lembarki et cas Chouihi Soulaïman.



Quant aux graves violations du passé, les mesures entreprises jusqu'à maintenant se limite à la reconnaissance d'une partie des crimes commis à l'encontre de la population civile sahraouie et marocaine et l'indemnisation²⁶ d'une partie des victimes ou leurs ayants droits. Aucun enquête et aucune poursuite n'ont été engagées ni par conséquence aucune condamnation ou peine n'a été prononcée à l'encontre des responsables des ces graves violations.

viii. Droit des victimes de porter plainte (article 13)

Durant les années 70, 80 et 90, il était presque impossible pour les victimes de graves violations des droits de l'homme, y compris la torture, pour leurs avocats et leurs familles de présentes des plaintes car ils risquaient des représailles ou pouvaient subir le même sort, lorsqu'il s'agissait d'autres personnes que la victime elle-même.

Si aujourd'hui, la population a commencé à perdre la peur des représailles et qu'il existe de nombreux défenseurs des droits de l'homme, elle n'a pas toujours confiance dans la justice marocaine qui agit le plus souvent avec partialité et est considéré encore très dépendante des décisions du politique.

Les autorités marocaines tentent dans quelques cas d'acheter le silence des familles des victimes en échange de sommes d'argent ou autres privilèges en dehors de toute procédure judiciaire.

Dans ce climat, il serait dérisoire de parler de protection des victimes et des témoins d'actes de torture. C'est le contraire qui se passe et les familles ou les victimes subissent de nombreuses intimidations, représailles, menaces pour les dissuader de continuer leur action : assurer leurs droits.

ix. Droit des victimes d'obtenir réparation (article 14)

Du fait que le royaume du Maroc ne respecte pas les articles 12 et 13, les victimes ou leurs ayants droits ne bénéficient d'aucune réparation pour la torture et autres traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants.

x. Interdiction d'utiliser en justice des éléments de preuve obtenus sous la torture (article 15)

Au Sahara Occidental, la majorité des procès engagés se font sans les garanties minimales d'impartialité et d'indépendance. Au tribunal, le plus souvent les aveux tirés sous la contrainte et la torture sont des éléments de preuve sans qu'une enquête ait été menée pour déterminer si de telles déclarations ont été faites de manière illégale. En dépit des plaintes déposées avant le procès par l'avocat, la famille ou le jour même du procès par le détenu, aucune mesure n'est prise par les juges.

Souvent, les aveux sont utilisés à l'encontre des défenseurs des droits de l'homme²⁷.

²⁶ En général, les victimes sahraouies se sont vus discriminées par rapport aux victimes puissent elles ne perçoivent que le 60% de l'indemnisation pour une période égale de disparition forcée ou détention arbitraire.

²⁷ Pendant trois jours, j'ai été torturé, pendu et même violé avec une matraque. Tout cela pour je reconnaisse des faits faux qui impliquent les militants et défenseurs des droits humains, entre eux: Aminatou Haidar, Ali Salem Tamek, Brahim Dahane, Hmad Hammad ... (tiré du témoignage de Mohamed Bouamoud condamné pour sa participation a des manifestations



...

Interdiction de la torture et autres traitements ou peines et cruels, inhumains et dégradants (article 16)

Même si des lois existent qui punissent la torture, celle-ci continue d'être fréquemment utilisée par les forces et les agents publics marocains. Le personnel civil et militaire n'a pas encore reçu d'instructions strictes de ses supérieurs hiérarchiques quant à l'interdiction totale de la torture qui est punissable par la loi.

L'état même des prisons et des centres de détention est propice à la torture et autres traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants.

Ainsi, la prison noire d'El Aaiún est un sinistre lieu où en plus de la précarité et de la dureté des conditions de détention (cellules surchargées, manque d'hygiène, d'alimentation et de soins), les détenus sont soumis à de nombreuses atteintes à leur droits y compris l'utilisation de la torture et autres traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants.

A titre d'exemple, le jeune homme Ahmed Atik enlevé le 9 janvier 2011 et a été agressé, le 27 janvier 2011 par cinq agents de la prison dont les dénommés Rachid Sabbarat et Mustapahe et l'infirmier dénommé Laazizi Mustapha lorsqu'il a demandé de pouvoir être examiné par un médecin suite à des fortes douleurs qu'il a ressenties.

Cette agression est restée impunie en dépit des nombreuses plaintes adressées par la famille de la victime au procureur du roi, à la direction générale des prisons et au ministère de la justice.

Un autre cas révélateur concerne le démantèlement violent du campement de protestation pacifique de Gdeim Izic où plus de 20 000 personnes réclamaient leurs droits socioéconomiques depuis le 10 octobre 2010. Le 8 novembre 2010, vers 6H du matin, 6 bataillons de l'armée marocaine venus des secteurs d'Amgala, de Guelta et de Haouza ainsi que deux autres unités de l'armée et de la gendarmerie, de la police et des forces auxiliaires qui se trouvaient sur place depuis le début de l'installation du campement ont pris d'assaut le campement de Gdeim Izic détruisant, incendiant et rasant tout sur leur passage. Des centaines de personnes ont été enlevées, incarcérées et torturées. Les détenus ont été entassés dans différents endroits et principalement à la Prison Noire, les locaux de la Police Judiciaire, des dépôts des forces auxiliaires, le Centre des PC CMI (Poste de Commandement des Compagnies Mobiles d'Intervention), le centre à Lehcheicha à l'est de la ville d'El Aaiún, le collège Allal Ben Abdalla, une caserne militaire à El Marsa (plage), à 25 km d'El Aaiún, entre autres.

Les familles ont été informées de la détention de leurs parents que plusieurs jours après et n'ont pu les visiter que le 24 novembre 2010. Les autorités n'ont pris aucun engagement jusqu'à maintenant pour enquêter sur les graves violations commises lors du démantèlement du camp et les jours suivants y compris sur les agressions perpétrées par les colons marocains contre la population

pacifiques à 15 ans de prison ferme en 2005, il a été relâché après une année suite à la pression internationale des ONG des droits de l'homme). Dans le même témoignage, Mohamed Bouamoud a déclaré avoir vu les agents qui venaient le détenir agresser sa maman et violer sexuellement sa sœur.



sahraouie. De même, aucun marocain n'a été interpellé ou poursuivi pour ces actes y compris dans les cas d'homicide (cas de l'enfant Najem El Garhi, du jeune Brahim Daoudi).

Recommandations

Etant donné la particularité et la spécificité du territoire du Sahara Occidental, en tant que territoire non autonome, conformément à la légalité internationale.

Etant donné également, la gravité de la situation des droits de l'homme, y compris la pratique encore fréquente et systématique de la torture à l'encontre de la population,

Vus les multiples recommandations faites par les organisations internationales et institutions²⁸ des droits de l'homme, y compris le Haut commissariat pour les droits de l'homme et la Mission ad hoc du Parlement européen sur la situation des Droits de l'homme au Sahara Occidental, dans son rapport de 2009²⁹,

Les organisations signataires recommandent :

- L'élargissement du mandat de la MINURSO à la protection de la population civil sahraouie ou la création de toute autre mécanisme de l'ONU chargé de la surveillance et de la supervision de la situation des droits de l'homme au Sahara Occidental.
- Permettre le libre accès au territoire du Sahara Occidental, y compris aux prisons, aux organisations et institutions nationales et internationales des droits de l'homme.
- Interdire effectivement la torture et autres traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants.
- Respecter la Convention contre la torture et la législation marocaine concernant la condamnation de tout acte de torture et autres traitements ou peines cruels, inhumains et dégradants.
- Mener une investigation indépendante et impartiale sur les graves violations des droits de l'homme, liée à Gdeim Izic et aux récents événements survenus à Dakhla en septembre 2011.
- Garantir le plein respect des tous les droits aussi bien politiques et civils qu'économiques, sociaux et culturels contenus dans les traités et conventions auxquelles le royaume du Maroc a adhéré, y compris le droit de manifester pacifiquement et de créer des ONG.
- Permettre, sans entraves et obstacles, le travail des ONG des droits de l'homme sahraouies, marocaines et internationales. A cet égard, un premier pas serait de permettre aux ONG de CODESA et ASVDH de réaliser leur travail et de pouvoir accéder aux prisons.

²⁸ Dont l'Organisation Mondiale Contre la Torture, Amnesty International, Human Rights Watch,, Frontline des défenseurs des droits humains, le Centre Robert F.Kennedy pour la Démocratie et Droits de l'Homme, la Fédération Espagnole des Associations de Défense et de Promotion des Droits de l'Homme, la Fondation France Libertés, le Mouvement contre le Racisme et pour l'Amitié entre les Peuples, le Mouvement Mondiale de la Jeunesse Démocrate entre autres.

²⁹ Dans son rapport la Mission propose entre autres que, « le mandat des Nations Unies inclue le monitoring de la situation des droits de l'homme dans la région. A cet effet, les Nations Unies devraient pouvoir compter sur l'accord de toutes les parties concernées et disposer d'un accès sans entraves aux populations tant à Tindouf qu'au Sahara afin de recueillir des plaintes éventuelles sur le non-respect des droits de l'homme. La Délégation appelle l'Union européenne, notamment par le biais des Etats Membres qui participent au Conseil de Sécurité, à travailler dans ce sens. »



En plus, les organisations signataire demandent au royaume du Maroc de :

- Ratifier le Protocole Additionnel contre la Torture et autres traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants.
- Adhérer aux statuts de Rome relatif au tribunal pénal international.
- Ratifier la Convention Internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées ou involontaires.
- Mettre en application les recommandations contenus de le rapport du Groupe du Travail sur les disparitions forcées ou involontaires suite à sa visite au Maroc, en juin 2009.
- Déroger la loi sur la peine capitale.

Fait au Sahara Occidental, Octobre 2011.